

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 OCTIES.

Séance du mardi 5 mars 1985.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESURES CON-
SERVATOIRES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERI-
MAIRE ET LA MISE DE TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION
D'UTILISATEURS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 OCTIES DU 5 MARS 1985
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU
27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES
SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERIMAIRE
ET LA MISE DE TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION
D'UTILISATEURS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et notamment son article 7 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment son article 11 ter, inséré par la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 à l'article 11 ter, lequel étend à tous les travailleurs la possibilité de conclure des contrats de remplacement alors que l'article 68 de la loi du 3 juillet 1978 qui a été abrogé par la loi de redressement précitée limitait cette possibilité aux employés.

"Article 3.

Le contrat de travail qui a pour objet l'exécution dans les conditions posées par la présente convention d'un travail temporaire, est conclu, soit pour une durée déterminée, soit pour un travail nettement défini, soit pour le remplacement d'un travailleur, selon les dispositions de l'article 11 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail".

Commentaire.

Le commentaire de l'article 3 précité est remplacé par le texte suivant :

"Se référant à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, concernant les contrats de travail successifs à durée déterminée, les organisations signataires considèrent que de tels contrats sont justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes.

Lorsqu'un contrat de travail en remplacement d'un travailleur est conclu en vertu de l'article 11 ter de la loi du 3 juillet 1978, ce contrat doit mentionner un certain nombre de données, entre autres l'identité du travailleur remplacé".

Article 2.

L'article 12, premier alinéa de la même convention collective de travail est remplacé par l'alinéa suivant :

"Si le contrat a été conclu pour remplacer un travailleur conformément aux possibilités prévues à l'article 11 ter de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat unilatéralement, avant la fin du remplacement et sans motif grave, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, avec une indemnité minimum égale à la rémunération de trois mois".

Article 3.

La présente convention entre en vigueur le 1er mars 1985.

c.c.t. n° 36 octies.

Cette convention est conclue pour une durée de trois mois. Elle est reconduite tacitement chaque fois pour une période de trois mois.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de l'organisation signataire la plus diligente, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond",
La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles, et
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. n° 36 octies.